

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la suppression de certaines taxes postales de présentation à la douane

COM(85) 356 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 juillet 1985.)

(85/C 202/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la décision 79/8/CEE des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, du 18 décembre 1978, relative à la suppression de certaines taxes postales de présentation à la douane ⁽¹⁾, a mis fin à la perception de taxes de présentation à la douane pour les envois de marchandises expédiées d'un autre État membre et bénéficiant à l'importation d'une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises;

considérant que les autorités de certains États membres continuent, dès lors, à percevoir de telles taxes pour les autres envois de marchandises communautaires expédiées d'un autre État membre;

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 26.

considérant qu'il importe de renforcer le marché intérieur de la Communauté en réduisant et, dans la mesure du possible, en supprimant les formalités et les frais qui s'appliquent aux échanges de marchandises communautaires entre les États membres; que l'élimination définitive des taxes postales de présentation à la douane dans les échanges intracommunautaires contribuerait largement à la réalisation de cet objectif en produisant un effet visible et immédiat sur lesdits échanges, dont bénéficieraient les citoyens européens; que toutefois, le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action requis à cet effet; que de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder sur l'article 235 les dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est plus perçu de taxes postales de présentation à la douane pour les envois de marchandises expédiées d'un autre État membre et remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2681/74 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire

COM(85) 370 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 juillet 1985.)

(85/C 202/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

vu l'avis du Parlement européen,